



# STATUTS

## ARTICLE 1 : FORME

L'association est régie par :

- les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts
- Les dispositions juridiques communes, organismes agréés : BOFIP identifiant juridique BOI-DJC-OA
- Tous les articles et lois cités dans ces dispositions juridiques communes

## ARTICLE 2 : OBJET – REALISATION DE L' OBJET

2.1 L'association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité (sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19/09/45 portant institution de l'ordre des experts-comptables et règlementant le titre et la profession d'expert-comptable) et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés ;

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

2.2 L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association ;

2.3 L'adhésion à l'association implique :

a. L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

b. L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

c. L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

d. L'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

e. En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

2.4 L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

2.5 L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

2.6 L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

2.7 L'association se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

2.8 L'association s'engage :

a. Si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;

b. A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité d'associations agréées et les références de la décision d'agrément ;

c. A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D ;

d. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

e. A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

f. Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;

g. A réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à une association, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée ;

h. A ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens d'actions nécessaires.

### ARTICLE 3 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est :  
Association Agréée Des Professions Libérales du Limousin  
**AADPLL**

#### ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au  
40-42 avenue des Bénédictins  
Immeuble Le Capitole 2  
87000 LIMOGES

#### ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par chaque membre bénéficiaire de l'association.
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- des subventions qui seraient susceptibles de lui être accordées

#### ARTICLE 7 : COMPOSITION

##### 7.1 Les membres de l'association

L'association est composée de professionnels libéraux, de titulaires de charges et offices, de sociétés composées de membres des professions libérales dans la catégorie des BNC, imposés à l'impôt sur le revenu. Ces membres se sont engagés :

- à verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Une cotisation majorée sera appliquée aux sociétés de personnes. Le montant de cette cotisation majorée sera égal à la cotisation initiale augmentée d'une cotisation multipliée par un coefficient égal au nombre d'associés moins un.
- à respecter les statuts
- à respecter le règlement intérieur

##### 7.2 Perte de la qualité de membre

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- démission adressée par écrit à l'association
- décision d'exclusion pour motif grave ; cette décision prise par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé est notifiée par lettre recommandée à ce dernier.
- décès

## ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

### 8.1 Le conseil d'administration

#### 8.1.1 Composition du conseil d'administration

La composition du Conseil d'Administration sera définie par les lois et règlements en vigueur, et à ce jour par le décret 2016-1356 du 11 octobre 2016 modifiant l'art 371Q du CGI.

Le Conseil d'Administration est composé de douze membres respectant les deux critères suivants :

1<sup>er</sup> critère : 1/3 au minimum sont des membres adhérents

2<sup>ème</sup> critère : 50 % sont des experts comptables ou des commissaires aux comptes  
50 % représentent les autres professions libérales adhérentes à l'association

Le membre absent à plus de trois conseils consécutifs sans justification valable sera considéré comme démissionnaire. Le conseil pourra pourvoir à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par simple cooptation.

Le conseil d'administration est composé de membres rééligibles, élus pour 3 ans renouvelables.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des présents ou représentés.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ces membres, le conseil d'administration choisit les personnes qui composent le bureau, à savoir :

- Un président ou, un ou plusieurs vice-président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et assume la gestion de l'association.
- Un secrétaire qui :
  - \* rédige le procès verbal de chaque réunion (assemblée générale et conseil d'administration)
  - \* rédige le rapport moral.

\* tient le registre spécial (art 5 de la loi de 1901).

➤ Un trésorier qui :

\* tient une comptabilité régulière, et présente à l'assemblée générale des comptes annuels.

### 8.1.2 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président par lettre ordinaire présentant l'ordre du jour ou à l'initiative du quart des membres par lettre recommandée avec accusé de réception présentant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste avec voix consultative aux délibérations des organes dirigeants des associations agréées, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations (art 1649 quater I).

### 8.1.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

## 8.2 Les assemblées générales

### 8.2.1 L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, l'assemblée générale, présidée par le président ou son représentant, se réunit aux fins:

1. de statuer sur la situation générale de l'association exposée par le président de conseil d'administration, ou son représentant, sur la composition du conseil d'administration, et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.
2. d'approuver les comptes annuels de l'association et du rapport du secrétaire
3. d'approuver ou non la nomination des membres du conseil d'administration
4. d'aborder toutes questions soumises à l'ordre du jour.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et de leurs obligations par lettre ordinaire.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sont adoptées sans quorum et à la majorité des présents ou représentés.

### 8.2.2 L'assemblée générale extraordinaire

Sur demande du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire par lettre ordinaire contenant l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale extraordinaire, présidée par le président ou son représentant, se réunit aux fins de statuer sur la modification des statuts ou la liquidation de l'association.

- Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées sans quorum et à la majorité des présents ou représentés.

### 8.3 Commissaire aux comptes

L'association peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes, qui, avec son suppléant, seront nommés et effectueront leur mission dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 : DISSOLUTION

### 9. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

### 10. Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### ARTICLE 1 : Définition

1. Définitions – obligations

L'appartenance à l'association dans quelque catégorie que ce soit, ou le fait pour un membre de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes, même s'il ne fait pas partie de l'association, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'association, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

2. Modification

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

### ARTICLE 2 : Obligations de l'association

1. L'association a pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptable et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents.
2. L'association élabore pour les membres adhérents qui relèvent du régime réel d'imposition les déclarations destinées à l'administration fiscale, lorsque les membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.
3. L'association s'assure de la régularité des déclarations fiscales que lui soumettent ses adhérents conformément à l'article 1649 quater H du code général des impôts
4. L'association délivre chaque année aux membres adhérents une attestation mentionnant qu'ils ont été adhérents de l'association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci diffère de l'année civile.
5. L'association s'assure de la dématérialisation et de la télétransmission aux services fiscaux des attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que des déclarations de résultats, de leurs annexes et des documents les accompagnant.
6. L'association réalise un examen formel de la déclaration avant le dépôt aux services fiscaux
7. L'association réalise un examen de cohérence et de vraisemblance prévus par les lois et règlements en vigueur.
8. L'association délivre dans les 8 mois de réception de la liasse par ses services, un compte rendu de mission télétransmis à la DGFIP.
9. L'association a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.



### *ARTICLE 3 : Obligations des adhérents*

1. Respect de l'article 99 du CGI
2. L'engagement des membres soumis au régime de la déclaration contrôlée, de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, par les ordres et organisations professionnelles dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
3. L'engagement de tenir leur comptabilité selon la nomenclature comptable ou un plan comptable professionnel agréé par le Ministre de l'économie.
4. L'engagement par les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes
5. L'engagement pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à l'avantage fiscal de communiquer à l'association le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
6. L'engagement de produire leur déclaration fiscale annuelle de résultat à l'association avant envoi à l'administration fiscale. Cette déclaration doit être complète, régulière et en concordance avec leur comptabilité.  
A défaut de production de la déclaration annuelle de résultat à l'association, l'adhérent sera relancé puis en l'absence de réponse sera soumis aux dispositions de l'article 7.2 des statuts.
7. L'engagement de fournir à l'association tous les éléments nécessaires aux différents contrôles cités à l'article 2.3 du présent règlement intérieur.
8. L'engagement de répondre aux questions dans le cadre des examens de formel, de cohérence et vraisemblance
9. L'engagement d'informer sa clientèle de sa qualité de membre adhérent d'une association agréée par l'administration fiscale.
10. L'engagement de permettre à l'association de remplir son obligation de dématérialisation et de télétransmission à la DGFIP selon la procédure TDFC des attestations délivrées aux adhérents ainsi que des liasses fiscales de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert comptable, association de gestion ou tout autre personne habilitée pour télétransmettre leurs déclarations de résultat. Pour les adhérents ayant donné mandat à l'AADPLL pour télétransmettre, de fournir au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt, toutes les informations devant être télétransmises par l'association. Un délai de 6 ans est prévu pour la conservation des documents dématérialisés.
11. L'engagement pour chaque adhérent de payer une cotisation de 175 € HT (montant retenu pour 2013) (Pour les sociétés de personne, se reporter à l'art 7.1 des statuts)

Info CNIL : Les informations recueillies lors de votre adhésion sont nécessaires à votre inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à l'association. En application des art 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser directement à l'association.

L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique les renseignements ou documents mentionnés au présent article.